



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/46/827*
S/23308*
31 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Point 125 de l'ordre du jour
MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME
INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU
ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES,
OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES,
ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES
FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE
VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS
LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS
ET LE DESESPoir ET QUI POUSSENT
CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES
VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR,
POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS
RADICAUX

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-sixième année

Lettre datée du 20 décembre 1991, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie des documents suivants :

- a) Déclaration du Gouvernement des Etats-Unis concernant l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am;
- b) Déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et des pièces jointes comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 125 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) Thomas R. PICKERING

* Nouveau tirage publié à la demande de la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE

Déclaration publiée le 27 novembre 1991 par le Gouvernement des
Etats-Unis concernant l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am

Une fois lancés les mandats d'arrêt, le 14 novembre, nous les avons transmis au régime libyen. Nous avons également eu d'étroites consultations avec les Gouvernements français et britannique et, de concert avec ces deux gouvernements, nous rendons aujourd'hui publiques les deux déclarations ci-après.

DECLARATION COMMUNE DES ETATS-UNIS ET DU ROYAUME-UNI

Les Gouvernements britannique et américain déclarent ce jour que le Gouvernement libyen doit :

- Livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui sont accusés de ce crime et assumer la responsabilité des agissements des agents libyens;
- Divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles, y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants;
- Verser des indemnités appropriées.

Nous comptons que la Libye remplira ses obligations promptement et sans aucune réserve.
